COMMUNE DE VIRY
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021-046

Portant règlementation permanente d'une limitation 30 km/h et 50 km/h
Hameau de L'ELUISET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la sinuosité de la voie et des distances de visibilité, inférieures à 30 mètres par endroit, du rétrécissement de la voie en présence de bâti ou de clôtures,

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h dans l'agglomération du hameau de l'Eluiset représente un danger pour les riverains et usagers ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans tout le hameau de l'Eluiset ;

Considérant que les entrées dans le hameau de l'Eluiset depuis la route de Coppet et la route de Fagotin doivent être ralenties 100m en amont à une vitesse de 50 km/h

ARRÊTE :

Article 1
Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la réglementation de vitesse dans le hameau de l'Eluiset

Article 2
La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau de l'Eluiset, est limitée à **30 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en rouge).

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 30 km/h « B14 » et fin de limitation 30 « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4
La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 100m en amont des entrées d'agglomération du hameau de l'Eluiset, est limitée à **50 km/heure** (cf. plan joint – zones matérialisées en vert).

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – limitation 50 km/h « B14 » et fin de limitation 50 km/h « B33 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux articles 3 et 5.

Article 7

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois,

VIRY, le 25/03/2021

Le Maire,

MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie

Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques *Nomenclature télétransmission* : 8.3 - Voirie *Nature de l'acte* : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire *Mesures de publicité* : ☒ Transmis au contrôle de légalité le ☒ Affiché le 29.03.2021 ☒ Arrêté municipal de portée générale	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le 29.03.2021 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie Laurent CHEVALIER	
Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».	
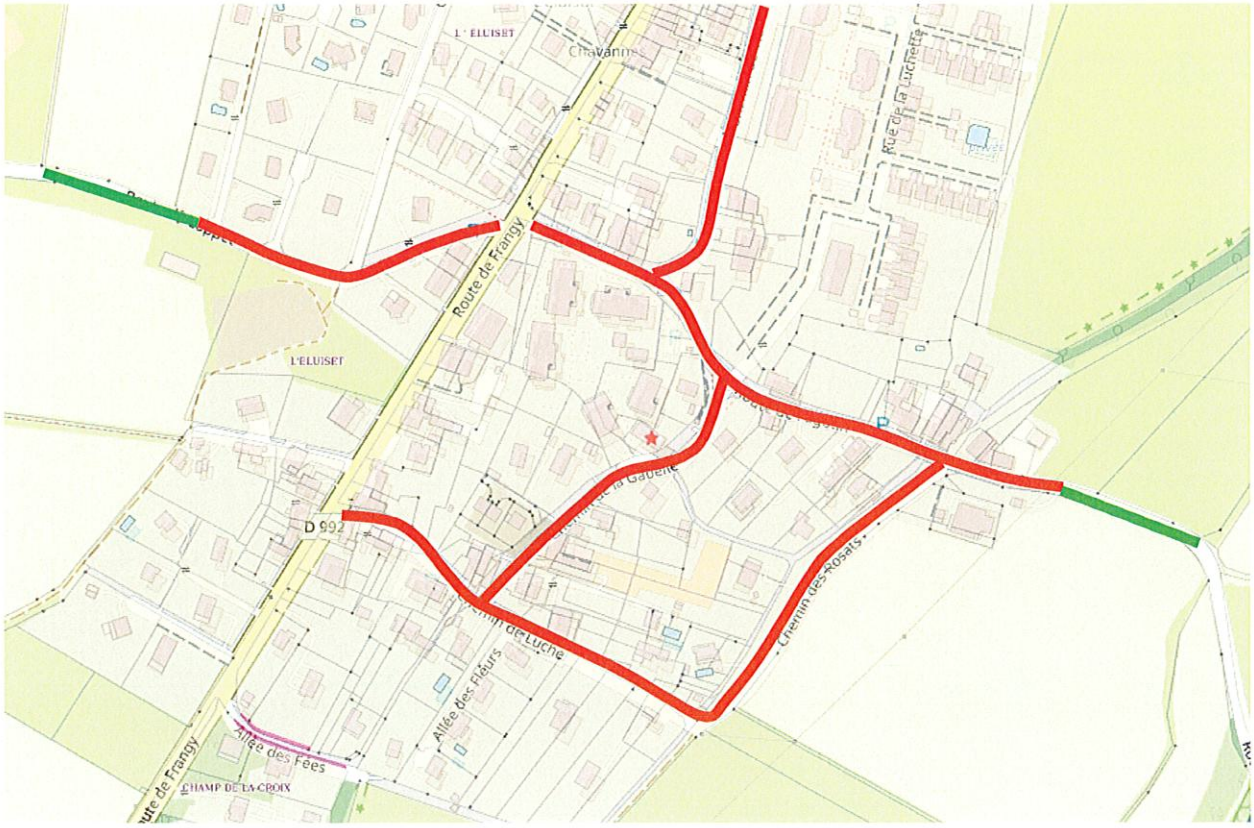
LIMITATIONS 30 et 50 km/h – L'ELUISET